
**DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET NOTAMMENT :
INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE,
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, IMPUNITÉ
LE DROIT A RESTITUTION, INDEMNISATION ET READAPTATION DES
VICTIMES DE VIOLATIONS FLAGRANTES DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES FONDAMENTALES**

*NATIONS UNIES
Conseil Économique et Social
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 11 d) de l'ordre du jour provisoire*

*Rapport final du Rapporteur spécial, M. Cherif Bassiouni, présenté en application de la résolution 1999/33
de la Commission
(E/CN.4/2000/62 – 18 janvier 2000)
(Original : Anglais)*

1. Dans sa résolution 1998/43, la Commission des droits de l'homme a prié son Président de désigner un expert indépendant qui serait chargé d'établir une version révisée des principes et directives fondamentaux élaborés par M. Theo van Boven, en vue de son adoption par l'Assemblée générale. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 1998/43, le Président de la Commission des droits de l'homme a désigné M. Cherif Bassiouni et l'a chargé de s'acquitter de cette mission.

2. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 1999/33 de la Commission, dans laquelle la Commission a prié "l'expert indépendant d'achever ses travaux et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, conformément au mandat qu'elle lui avait confié par sa résolution 1998/43, une version révisée des principes et directives fondamentaux établi par M. Theo van Boven (E/CN.4/1997/104, annexe) en tenant compte des opinions et des observations formulées par les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales" et a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session, au titre de l'alinéa intitulé "Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité" du point approprié de l'ordre du jour.

3. Pour élaborer une version révisée du projet de directives et principes, l'expert indépendant a commencé par évaluer les versions des principes et directives précédemment établies par M. van Boven en les comparant aux autres normes et règles des Nations Unies concernant le droit des victimes à réparation. Plus précisément, les projets précédents ont été examinés à la lumière de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe), des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.189/9) et autres normes et règles pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Cette évaluation a été présentée à la Commission des droits de l'homme dans le premier rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/1999/65), conformément à la résolution 1998/43.

4. Pour élaborer la version révisée des principes et directives, l'expert indépendant a pris pour base les éléments essentiels des rapports antérieurs, ainsi que les observations de plusieurs gouvernements sur le rapport précédent, point de départ de son travail de révision. Ces observations émanaient des Gouvernements de l'Allemagne, du Bénin, du Chili, de la Colombie, de la Croatie, du Japon, du Paraguay, des Philippines, de la Suède et de l'Uruguay. Divers organismes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, le Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales ont également communiqué leurs observations.

5. L'expert indépendant a tenu deux réunions consultatives à Genève à l'intention de tous les gouvernements et organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales intéressés. Ces réunions ont eu lieu respectivement le 23 novembre 1998 et le 27 mai 1999 et ont rassemblé de nombreux participants. Les observations formulées ont été d'une grande utilité pour l'expert indépendant qui en a tenu compte dans l'élaboration de la version révisée.

6. Se fondant sur ces consultations et les observations reçues précédemment, l'expert indépendant a fait distribuer

à tous les gouvernements et organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le 1er juin 1999, un avant-projet de révision des principes et directives en les priant de lui faire part de leurs commentaires. Un deuxième projet révisé a ensuite été élaboré par l'expert indépendant et distribué aux gouvernements et organisations intergouvernementales et non gouvernementales le 1er novembre 1999. À la suite de ces projets, l'expert indépendant a reçu des observations des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Argentine, du Burkina Faso, de la Colombie, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, des Pays-Bas, du Pérou, de la République arabe syrienne et de Singapour. De plus, des observations ont été reçues du Comité international de la Croix-Rouge, d'organisations non gouvernementales et de plusieurs experts⁵. À partir des observations qui lui étaient parvenues sur les deux projets, l'expert indépendant a mis au point les principes et directives figurant en annexe au présent rapport.

7. L'expert indépendant a élaboré les principes et directives dans le respect du droit international en vigueur, en tenant compte de toutes les normes internationales pertinentes découlant des traités, du droit international coutumier et des résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme .

8. L'expert a estimé qu'il était tenu de respecter les éléments clefs du projet qui constituait le point de départ de son mandat. Ce projet traitait aussi bien des violations du droit international des droits de l'homme que des violations du droit international humanitaire. Les projets précédents utilisaient les expressions "violations flagrantes des droits de l'homme" et "violations du jus cogens". Cependant, plusieurs gouvernements et organisations ont estimé que ces expressions manquaient de précision, et l'expert indépendant a donc décidé d'employer l'expression "crimes de droit international" pour désigner certains types de violations. Les principes 3 à 7, qui traitent des "crimes de droit international" (ou crimes du droit des gens) correspondent aux normes actuelles du droit international. Dans les principes et directives, le présent de l'indicatif ("shall" en anglais) est utilisé quand il s'agit d'obligations internationales en vigueur et le mot "devraient" ("should" en anglais) pour désigner des normes en train d'apparaître et des règles existantes.

9. Les principes et directives ont été rédigés de manière à pouvoir s'appliquer compte tenu de l'évolution future du droit international. C'est ainsi que les termes et expressions "violations", "droit humanitaire international et des droits de l'homme" n'ont pas été définis. Outre qu'il s'agit là de notions clairement comprises, leur sens et leur portée spécifiques vont probablement évoluer avec le temps.

10. L'expert indépendant exprime sa gratitude aux gouvernements, aux organisations et à tous ceux et à toutes celles qui lui ont fait part de leurs observations au cours de son travail et remercie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'appui qu'il lui a apporté.

Annexe

PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DIRECTIVES
CONCERNANT LE DROIT À UN RECOURS ET À
RÉPARATION DES VICTIMES DE VIOLATIONS DU
DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE
L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

La Commission des droits de l'homme,

Conformément à sa résolution 1999/33 du 26 avril 1999, intitulée "droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales", dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction de la note du Secrétaire général (E/CN.4/1999/53) présentée en application de la résolution 1998/43 du 17 avril 1998, et comme suite au rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/1999/65),

Rappelant la résolution 1989/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1989, dans laquelle la Sous-Commission a décidé de charger M. Theo van Boven d'entreprendre une étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, étude qui figurait dans le rapport final de M. van Boven (E/CN.4/Sub.2/1993/8) et d'où est issu le projet de principes fondamentaux et directives (E/CN.4/1997/104 et annexe), et rappelant également la résolution 1994/35 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, dans laquelle la Commission a estimé que les principes et directives fondamentaux proposés dans l'étude du Rapporteur spécial constituaient une base de travail utile pour accorder une attention particulière à la question de la restitution, de l'indemnisation et de la réadaptation,

Rappelant les dispositions de nombreux instruments internationaux prévoyant un droit à réparation en faveur des victimes de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'article 11 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant les dispositions des conventions régionales prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme),

Rappelant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, issue des délibérations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/34 du 29 novembre 1985 dans laquelle l'Assemblée générale a adopté le texte recommandé par le Congrès,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la

criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, notamment le fait que les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité, que leur droit à l'accès aux instances judiciaires et aux mécanismes de réparation doit être pleinement respecté et qu'il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes ainsi que l'élaboration rapide de droits et recours appropriés pour les victimes,

Rappelant la résolution 1989/57 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, intitulée "Application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir", ainsi que la résolution 1990/22 du Conseil, en date du 24 mai 1990, intitulée "Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir",

Notant que dans la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, par laquelle il a adopté le statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité a décidé que "la tâche du Tribunal sera accomplie sans préjudice du droit des victimes de demander réparation par les voies appropriées pour les dommages résultant de violations du droit international humanitaire",

Prenant note avec satisfaction de l'adoption, le 17 juillet 1998, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui impose à la Cour l'obligation "d'établir des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit", et à l'assemblée des États parties l'obligation de créer un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et au profit de leur famille, et charge la Cour de protéger "la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes" et d'autoriser la participation des victimes à tous les "stades de la procédure qu'elle estime appropriée",

Considérant qu'en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements et témoigne de sa solidarité humaine à l'égard des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de la primauté du droit,

Exprimant en outre la conviction qu'en adoptant une approche axée sur la victime, la communauté, aux niveaux local, national et international, affirme sa solidarité humaine et sa compassion à l'égard des victimes de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que de l'humanité tout entière,

Décide d'adopter les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, dont le texte suit :

I. DEVOIR DE RESPECTER ET DE FAIRE RESPECTER
LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DES
DROITS DE L'HOMME

1. Tout État a l'obligation de respecter, de faire respecter, et d'appliquer les normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme :

a) qui sont énoncées dans les traités internationaux et régionaux auxquels il est partie;

- b) qui font partie du droit international coutumier; ou
- c) qui sont incorporées dans son droit interne.

2. À cette fin, les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent à ce que le droit interne soit compatible avec les obligations juridiques internationales :

- a) en incorporant les normes du droit international humanitaire relatif et des droits de l'homme dans leur système juridique national;
- b) en adoptant des procédures judiciaires et administratives appropriées qui garantissent un accès équitable et effectif aux instances judiciaires;
- c) en assurant des réparations adéquates, effectives et rapides comme indiqué ci-après; et
- d) en veillant, en cas de divergence entre les normes nationales et internationales, à ce que s'applique la norme assurant le plus haut degré de protection.

II. PORTÉE DE L'OBLIGATION

3. L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international humanitaire et des droits de l'homme comprend, en particulier, l'obligation de l'État :

- a) de prendre les mesures législatives et administratives appropriées pour prévenir les violations;
- b) d'enquêter sur les violations et, le cas échéant, de prendre des mesures contre l'auteur des violations, conformément au droit national et international;
- c) d'assurer l'accès effectif des victimes à la justice, dans des conditions d'égalité, quelle que soit la personne responsable en dernière analyse de la violation;
- d) d'offrir aux victimes des voies de recours appropriées; et
- e) d'assurer réparation aux victimes ou de leur permettre d'obtenir plus facilement réparation.

III. VIOLATIONS DES NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE QUI CONSTITUENT DES CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL

4. Les violations des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui constituent des crimes de droit international entraînent l'obligation de poursuivre les personnes présumées responsables et de punir les personnes déclarées coupables de ces violations, ainsi que de coopérer avec les États et les instances judiciaires internationales compétentes et de les aider dans leur enquête et dans la poursuite des auteurs des violations.

5. À cette fin, les États incorporent dans leur droit interne des dispositions appropriées instituant une compétence universelle pour les crimes de droit international ainsi qu'une législation adéquate pour faciliter l'extradition ou la remise des coupables à d'autres États et aux organes judiciaires internationaux, et pour mettre en œuvre l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération aux fins de la justice internationale, y compris des mesures d'assistance et de protection pour les victimes et les témoins.

IV. PRESCRIPTION

6. La prescription ne s'applique pas à la poursuite des violations des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui constituent des crimes de droit international.

7. La prescription prévue pour la poursuite d'autres violations ou l'exercice d'actions civiles ne devrait pas restreindre indûment l'aptitude d'une victime à intenter une action contre l'auteur d'une violation et ne devrait pas s'appliquer aux périodes pendant lesquelles il n'existe pas de recours effectif contre les violations des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

V. VICTIMES DE VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL

HUMANITAIRE ET DES DROITS DE L'HOMME

8. On entend par "victime" une personne qui, par suite d'actes ou d'omissions constituant une violation des normes du droit international humanitaire ou des droits de l'homme, a subi, individuellement ou collectivement, un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte à ses droits fondamentaux. Une "victime" peut être également une personne à la charge ou un membre de la famille proche ou du ménage de la victime directe ou une personne qui, en intervenant pour venir en aide à une victime ou empêcher que se produisent d'autres violations, a subi un préjudice physique, mental ou matériel.

9. La reconnaissance de la qualité de "victime" ne devrait pas dépendre des relations qui peuvent exister ou avoir existé entre la personne et l'auteur de la violation, ou du point de savoir si l'auteur a été identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable.

VI. TRAITEMENT DES VICTIMES

10. Les victimes devraient être traitées par l'État et, selon le cas, par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les entreprises privées, avec compassion et dans le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité et protéger leur vie privée ainsi que celle de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans toute la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation.

VII. DROIT DES VICTIMES À UN RECOURS

11. Les recours contre les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme comprennent :

- a) Le droit d'accès de la victime aux instances judiciaires;
- b) Son droit à réparation du préjudice subi; et
- c) Son droit d'accès à des informations factuelles concernant les violations.

VIII. DROIT D'ACCÈS DES VICTIMES AUX INSTANCES JUDICIAIRES

12. Le droit d'accès d'une victime aux instances judiciaires comprend l'accès à tous les mécanismes judiciaires, administratifs ou autres mécanismes publics disponibles dans le cadre des législations nationales en vigueur et en

vertu du droit international. Il faudrait veiller à ce que les obligations de droit international garantissant le droit d'accès individuel ou collectif aux instances judiciaires et à un procès équitable trouvent place dans les législations nationales. À cette fin, les États devraient :

a) Assurer, par des mécanismes publics et privés, la publicité de tous les recours disponibles en cas de violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme;

b) Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et des témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires mettant en jeu les intérêts des victimes;

c) Permettre de se prévaloir de tous les moyens diplomatiques et juridiques appropriés pour assurer que les victimes peuvent exercer leurs droits à un recours et à réparation en cas de violation du droit international humanitaire ou des droits de l'homme.

13. En plus de l'accès individuel aux instances judiciaires, des dispositions appropriées devraient être également prises pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes collectives de réparation et de recevoir collectivement réparation.

14. Le droit à un recours suffisant, utile et rapide contre une violation du droit international humanitaire ou des droits de l'homme englobe tous les mécanismes internationaux disponibles dont un particulier peut se prévaloir, et ne devrait pas préjuger de l'exercice d'autres recours internes.

IX. DROIT DES VICTIMES À RÉPARATION

15. Le but d'une réparation adéquate, utile et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations du droit international humanitaire ou des droits de l'homme. La réparation devrait être proportionnelle à la gravité de la violation et au préjudice subi.

16. Conformément à sa législation nationale et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure réparation aux victimes pour ses actes ou omissions qui constituent des violations des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

17. Dans les cas où la violation n'est pas imputable à l'État, la partie responsable de la violation devrait assurer réparation à la victime, ou à l'État lorsque l'État a déjà assuré réparation à la victime.

18. Lorsque la partie responsable de la violation n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations, l'État devrait s'efforcer d'assurer réparation aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte à leur santé physique ou mentale à la suite des violations, ainsi qu'aux familles des victimes, en particulier aux personnes à la charge de personnes décédées ou atteintes d'une incapacité physique ou mentale à la suite de la violation. À cette fin, les États devraient s'efforcer de créer des fonds nationaux d'indemnisation des victimes et rechercher d'autres sources de financement chaque fois que cela est nécessaire pour les compléter.

19. L'État assure l'exécution des décisions de réparation prononcées par ses juridictions nationales à l'encontre des

personnes privées ou des entités responsables des violations. Les États s'efforcent d'assurer l'exécution des décisions de réparation passées en force de chose jugée prononcées par des juridictions étrangères à l'encontre des personnes privées ou des entités responsables des violations.

20. Dans les cas où l'État ou le Gouvernement sous l'autorité duquel la violation s'est produite a cessé d'exister, l'État ou le Gouvernement successeur en titre devrait assurer réparation aux victimes.

X. FORMES DE LA RÉPARATION

21. Conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales, et compte tenu des circonstances de chaque cas, les États devraient assurer aux victimes de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme les formes suivantes de réparation : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-renouvellement.

22. La restitution devrait, chaque fois que possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations du droit international humanitaire ou des droits de l'homme ne se soient produites. La restitution comprend : la restauration de la liberté, des droits juridiques, du statut social, de la vie de famille et de la citoyenneté; le retour sur son lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.

23. Une indemnisation devrait être prévue pour tout dommage résultant de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui se prête à une estimation financière, tel que :

a) Préjudice physique ou moral, y compris douleur, souffrances et chocs émotionnels;

b) Perte d'une chance, y compris en ce qui concerne l'éducation;

c) Dommages matériels et pertes de revenus, y compris manque à gagner;

d) Atteinte à la réputation ou à la dignité;

e) Frais encourus pour l'assistance judiciaire ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

24. La réadaptation devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.

25. La réparation morale et les garanties de non-renouvellement devraient comporter, selon le cas, l'une ou l'autre ou l'ensemble des mesures suivantes :

a) Cessation des violations en cours;

b) Vérification des faits et divulgation publique et complète de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice inutile ou ne menace pas la sécurité de la victime, des témoins ou d'autres personnes;

c) Recherche des corps des personnes tuées ou disparues et assistance pour l'identification et la réinhumation des corps conformément aux pratiques culturelles des familles et des communautés;

d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et/ou les personnes qui ont un lien étroit avec elle, dans leur dignité, leur réputation et leurs droits juridiques et sociaux;

e) Excuses, notamment reconnaissance publique des faits et acceptation de responsabilité;

f) Sanctions judiciaires ou administratives à l'encontre des personnes responsables des violations;

g) Commémorations et hommages aux victimes;

h) Inclusion dans la formation au droit international humanitaire et des droits de l'homme et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux de comptes rendus fidèles de toutes les violations qui se sont produites;

i) Mesures visant à prévenir le renouvellement des violations, notamment :

i) En veillant au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile;

ii) En limitant la compétence des tribunaux militaires aux seules infractions spécifiquement militaires, commises par des militaires;

iii) En renforçant l'indépendance du pouvoir judiciaire;

iv) En protégeant les membres des professions juridiques et le personnel des médias et autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme;

v) En assurant et en renforçant, à titre prioritaire et de façon suivie, la formation aux droits de l'homme à l'intention de tous les secteurs de la société, en particulier des forces armées et de sécurité et du personnel chargé de l'application des lois;

vi) En encourageant l'observation effective de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, de la part des agents de la fonction publique, y compris les agents chargés de l'application des lois, le personnel de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que le personnel des entreprises économiques;

vii) En créant des mécanismes pour suivre la résolution des conflits et les interventions préventives.

XI. ACCES DU PUBLIC A L'INFORMATION

26. Les États devraient mettre en place des moyens d'informer le public et plus particulièrement les victimes de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des droits et des recours prévus dans les présents principes et directives, et de tous les services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux, administratifs et autres auxquels les victimes peuvent avoir un droit d'accès.

XII. NON-DISCRIMINATION ENTRE LES VICTIMES

27. L'application et l'interprétation des présents principes et directives doivent être conformes aux normes de protection des droits de l'homme internationalement reconnues, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, la langue, la religion, les convictions politiques ou religieuses, l'origine

nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance, la situation de famille ou autre, ou l'incapacité.